

ARRETE DU MAIRE N° 2024/248

OBJET : Interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative sur la plage de la Pointe du Bill.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 19 juin 2024 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de la baignade est interdite sur la plage de la Pointe du Bill à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'un accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 :

La pêche à pied de loisirs est également interdite sur la plage de la Pointe du Bill. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENE, le 20 juin 2024

La Maire,

Sylvie SCULO